COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Pyrénées Catalanes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR L'UDSIS ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A L'ACQUISITION DE BACS GASTRONORMES GN ½.

Séance du 2 novembre 2026
Dûment convoqué le mardi 27 octobre 2026

En l'an 2026, le lundi 2 novembre à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de communes Pyrénées catalanes.
Présents (23 titulaires et 2 suppléants) : J-P ASTRUCH, P. BATAILLE, D. BATLLO-BAUDRY, L. BISSIRIEIX, P. BLANQUE, N. BRUSCHET (suppléante), P. CAMPS, P. ESCARO, J-L FOUIN, M. GARCIA, P. GAUX, A. HUG, S. CREMADES (suppléant), J-D LAPORTE, M. LEBECQ, A. LUNEAU, S. PARASSOLS-BECQ, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, H. PUIGREDO, P. RIU, A. TAHOCES, S. VAILLS, C. VERDAGUER.
Absents (5) : B. AUXACH, M. BLANC, M. BLANIC, S. GAUMOND, C. LANDRIEU.
Pouvoirs (6) : M. BATLLO (à A. HUG), R. LARROZE (à A. LUNEAU), J-M LATUTE (à D. BATLLO-BAUDRY) C. PETRIEUX (à M. POUDADE), G. PEYRE (à M. LEBECQ), M. RIFF (à L. BISSIRIEIX).

Secrétaire de séance : P. BLANQUE
Acte n° : CCPC-2026-306-07

Rapport

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 (ou article applicable) ;
VU le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8 relatifs aux groupements de commandes, ainsi que les articles L.2125-1 et R.2162-1 et suivants relatifs aux accords-cadres à bons de commande ;
VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes porté par l'Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social (U.D.S.I.S.), établissement public coordinateur ;
VU les besoins propres de la Communauté de communes Pyrénées catalanes en matière d'équipement de restauration collective afin de se conformer à la loi Egalim ;
CONSIDERANT :

- Que le groupement de commandes a pour objet exclusif la mutualisation de la procédure de passation d'un accord-cadre à bons de commande ;
- Que l'établissement coordinateur est désigné uniquement pour assurer la préparation, la passation et l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande ;
- Que l'accord-cadre n'emporte aucun engagement financier global et que seuls les bons de commande émis engagent juridiquement et financièrement leurs émetteurs ;
- Que chaque membre du groupement demeure pleinement responsable de l'émission, de l'exécution et du paiement de ses propres bons de commande ;
- Que cette organisation garantit l'autonomie juridique et budgétaire de chaque établissement ou collectivité membre ;

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20261102-CCPC2026306-07-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'adhérer** au groupement de commandes porté par l'U.D.S.I.S., établissement coordinateur, en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande ayant pour objet l'acquisition de bacs gastronormes GN ½ ;
- **De désigner** l'U.D.S.I.S. en qualité de coordonnateur du groupement, exclusivement chargé de la préparation, de la passation et de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande ;
- **De préciser** expressément que le coordonnateur n'est pas chargé de l'exécution de l'accord-cadre et n'intervient en aucune manière dans l'émission, le suivi ou le paiement des bons de commande ;
- **De préciser** que chaque établissement ou collectivité membre du groupement :
 - Émet directement ses propres bons de commande auprès du titulaire de l'accord-cadre, dans la limite des montants définis par celui-ci ;
 - Assure seul(e) le suivi de l'exécution des prestations correspondantes ;
 - Procède directement au paiement des dépenses engagées ;
 - Assume seul(e) la gestion des éventuels litiges liés à ces bons de commande ;
- **D'approuver** le projet de convention constitutive du groupement de commandes annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (à l'unanimité) :

- D'autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,
Pierre BATAILLE.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
La Quillane
66210 LA LLAGONNE
04.68.04.49.86
PYRÉNÉES CATALANES

Affiché le :
Transmis en sous-préfecture le
Document exécutoire à compter du

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20261102-CCPC2026306-07-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.